LETTRE, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT D'HAITI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

A sa 3011e séance, le 3 octobre 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Canada, d'Haïti et du Honduras, à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23098[22])".

LETTRE, EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LETTRE, EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE, EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

A sa 3018e séance, le 27 novembre 1991, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"Lettre, en date du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/23239[27]);

"Lettre, en date du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23232[27]);

"Lettre, en date du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23247[27])".

Résolution 721 (1991)
du 27 novembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991,

Considérant la demande du Gouvernement yougoslave en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie, telle que transmise dans la lettre, en date du 26 novembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies[194],

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et par les graves violations des accords précédents de cessez-le-feu, qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles étendues, et par leurs conséquences pour les Etats de la région,

Constatant que la poursuite et l'aggravation de cette situation constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant également la lettre, en date du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la mission effectuée en Yougoslavie par son représentant personnel[195], ainsi que l'accord annexé à cette lettre, signé à Genève le 23 novembre 1991,

Considérant en outre que, comme l'indique la lettre susmentionnée du Secrétaire général, tous les participants yougoslaves aux réunions avec son représentant personnel ont déclaré qu'ils souhaitaient le déploiement aussi rapide que possible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

1. *Approuve* les efforts du Secrétaire général et de son représentant personnel et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves aussi rapidement que possible, de manière que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

2. *Fait sienne* la déclaration du représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment le strict respect par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général en date du 24 novembre 1991[195];

3. *Demande instamment* aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. *S'engage* à examiner sans délai les recommandations susmentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.

Adoptée à l'unanimité à la 3018e séance.

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Décision

A sa 3023e séance, le 15 décembre 1991, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23280[27])".

Résolution 724 (1991)
du 15 décembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 11 décembre 1991[196],

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

Résolu à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

Félicitant le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991[196] et l'en remercie;

2. *Fait siennes* en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 dudit rapport, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la pleine application de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991[197] permettrait d'accélérer l'examené de la question de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

3. *Souscrit* en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est prête à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe, comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son représentant personnel, afin de faire progresser la préparation de la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix;

4. *Souligne* l'opinion selon laquelle l'objectif de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la Conférence sur la Yougoslavie;

5. *Agissant* au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) *Demande* à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général dans les vingt jours sur les mesures qu'ils auront instituées pour remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie;

b) *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations: